



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2018-045

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-15-013 - Arrêté 225 du 15 mai 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès au rez-de-chaussée surélevé dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité des services techniques à Héricourt (2 pages)	Page 5
70-2018-05-07-010 - Arrêté DDT 2018 n° 182 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Breuchotte (3 pages)	Page 8
70-2018-05-07-011 - Arrêté DDT 2018 n° 183 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Saint-Sulpice (3 pages)	Page 12
70-2018-05-07-012 - Arrêté DDT 2018 n° 184 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Volon (3 pages)	Page 16
70-2018-05-07-013 - Arrêté DDT 2018 n° 185 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Maryse coiffure" à Luxeuil-les-Bains (3 pages)	Page 20
70-2018-05-07-014 - Arrêté DDT 2018 n° 186 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "carrosserie Duchanoy" à Saint-Barthélémy (3 pages)	Page 24
70-2018-05-07-015 - Arrêté DDT 2018 n° 187 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Volon (3 pages)	Page 28
70-2018-05-07-016 - Arrêté DDT 2018 n° 188 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie des Bâties (3 pages)	Page 32
70-2018-05-07-017 - Arrêté DDT 2018 n° 189 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "bar-restaurant aux rives de Saône" à Soing (3 pages)	Page 36
70-2018-05-07-018 - Arrêté DDT 2018 n° 190 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône (3 pages)	Page 40
70-2018-05-07-019 - Arrêté DDT 2018 n° 191 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney (3 pages)	Page 44
70-2018-05-07-020 - Arrêté DDT 2018 n° 192 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "SCI France In Vest" à Luxeuil-les-Bains (3 pages)	Page 48
70-2018-05-07-021 - Arrêté DDT 2018 n° 193 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Institut de beauté Athénaïa" à Vesoul (3 pages)	Page 52

70-2018-05-07-022 - Arrêté DDT 2018 n° 194 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "bar-restaurant aux rives de Saône" à Soing (2 pages)	Page 56
70-2018-05-07-023 - Arrêté DDT 2018 n° 195 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône (2 pages)	Page 59
70-2018-05-07-024 - Arrêté DDT 2018 n° 196 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney (2 pages)	Page 62
70-2018-05-07-025 - Arrêté DDT 2018 n° 197 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "SCI France In Vest" à Luxeuil-les-Bains (2 pages)	Page 65
70-2018-05-07-026 - Arrêté DDT 2018 n° 198 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "institut de beauté Athénaïa" à Vesoul (2 pages)	Page 68
70-2018-05-24-001 - Complément du barème 2018 pour les prairies et ressemis - semence fourragère (1 page)	Page 71

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-28-005 - AP du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône (2 pages)	Page 73
70-2018-05-30-003 - AP Modification Statuts Syndicat Ecoles Autoreille Charcenne (2 pages)	Page 76
70-2018-06-01-001 - AP portant adhésion de la commune de Melincourt au SIVU des écoles du château (4 pages)	Page 79
70-2018-05-29-008 - Arrêté du 29 mai 2018 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 43ème rallye national de la Luronne », les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018 (30 pages)	Page 84
70-2018-05-30-002 - Arrêté du 30 mai 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (conservatoire botanique national de Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages)	Page 115
70-2018-05-31-001 - Arrêté du 31 mai 2018 mettant en demeure en matière d'ICPE l'exploitation de la carrière de roche massive implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu-dit Fourchot par la SAS DEMOULIN FEDY (4 pages)	Page 118
70-2018-05-28-006 - Arrêté n°13 du 28 mai 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)	Page 123
70-2018-05-31-006 - Arrêté n°14 du 31 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)	Page 126

70-2018-05-29-006 - Arrêté préfectoral P autorisant l'association "Top Club France" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Les 3 Ballons", le samedi 9 juin 2018 au départ de Luxeuil-les-Bains et à l'arrivée à La Planche des Belles Filles (5 pages)	Page 129
70-2018-05-30-004 - N°16 2018 SPF LURE Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Alexis GRANDMOUGIN, contrôleur principal des Finances publiques (2 pages)	Page 135
70-2018-05-30-005 - N°17 2018 SPF LURE Délégation pour exécution des missions civiles et comptables accréditant M. Alexis GRANDMOUGIN, contrôleur principal des Finances publiques (1 page)	Page 138

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-15-013

Arrêté 225 du 15 mai 2018 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès au rez-de-chaussée surélevé dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité des services techniques à Héricourt

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 225, du

Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès au rez-de-chaussée surélevé dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité des services techniques à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Héricourt afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe conforme avec palier de manœuvres de porte et palier d'accès à la rampe compte tenu du dimensionnement et de la configuration du hall d'entrée qui ne permet pas la réalisation de cet équipement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe conforme avec palier de manœuvres de porte et palier d'accès à la rampe est due au dimensionnement et à la configuration du hall d'entrée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 17 avril 2018 est à réaliser.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.

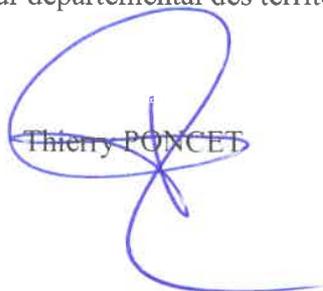
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **15 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-010

Arrêté DDT 2018 n° 182 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Breuchotte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 182, du 7 MAI 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Breuchotte

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 094 16 P 0001 déposée le 14 novembre 2016 et complétée le 22 mars 2018 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de la commune de Breuchotte ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 094 16 P 0001 pour les ERP cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :

-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,

-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1^{er} groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1^{ère} à la 4^e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5^e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement. Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

.../...

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

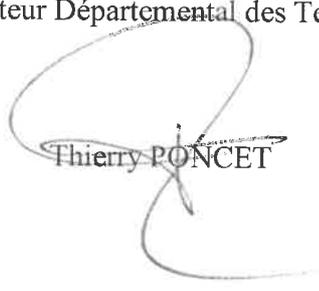
Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-011

Arrêté DDT 2018 n° 183 du 7 mai 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Saint-Sulpice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 183, du

- 7 MAI 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Saint-Sulpice

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 474 16 P 0001 déposée le 25 novembre 2016 et complétée le 15 mars 2018 pour la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux de la commune de Saint-Sulpice ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 474 16 P 0001 pour les ERP cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de travaux pour chaque ERP sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.

Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :

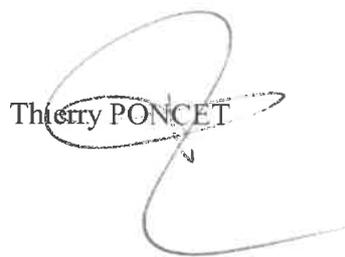
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-012

Arrêté DDT 2018 n° 184 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de la mairie de Volon

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 184, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de Volon**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 574 17 O 0001 déposée le 7 juillet 2017 et complétée le 9 mars 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie de Volon ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 574 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Volon.

Article 4 :

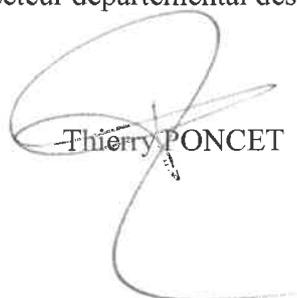
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Volon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-013

Arrêté DDT 2018 n° 185 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'établissement "Maryse coiffure" à
Luxeuil-les-Bains

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 185, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Maryse coiffure » à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 18 E 0001 déposée le 15 janvier 2018 et complétée le 15 mars 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Maryse coiffure » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 18 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

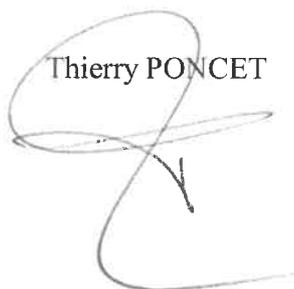
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name.

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-014

Arrêté DDT 2018 n° 186 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'établissement "carrosserie Duchanoy" à
Saint-Barthélémy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 186, du

- 7 MAI 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « carrosserie Duchanoy » à Saint-Barthélémy

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 459 18 E 0001 déposée le 16 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « carrosserie Duchanoy » à Saint-Barthélémy ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 459 18 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Saint-Barthélémy.

Article 4 :

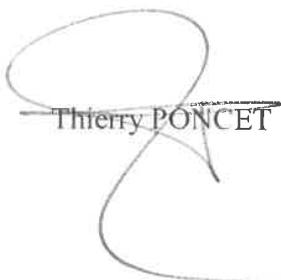
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-015

Arrêté DDT 2018 n° 187 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'église de Volon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 187, du **- 7 MAI 2018**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Volon**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 574 18 E 0001 déposée le 19 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'église de Volon ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 574 18 E 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés avec prise en compte de la prescription. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Volon.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

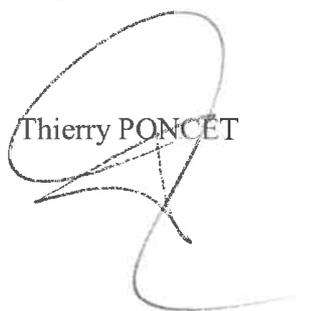
Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Volon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET



DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-016

Arrêté DDT 2018 n° 188 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de la mairie des Bâties

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 188, du

- 7 MAI 2018

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie des Bâties**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 053 18 C 0001 déposée le 26 février 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie des Bâties ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 053 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune des Bâties.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

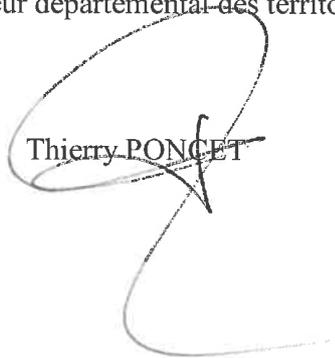
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune des Bâties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-017

Arrêté DDT 2018 n° 189 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'établissement "bar-restaurant aux rives de
Saône" à Soing

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 189, du **7 MAI 2018**

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar-restaurant aux rives de Saône » à Soing

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 492 17 O 0001 déposée le 21 novembre 2017 et complétée le 14 mars 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « bar-restaurant aux rives de Saône » à Soing ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 492 17 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés avec prise en compte des prescriptions. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Soing.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Soing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-018

Arrêté DDT 2018 n° 190 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 190, du **- 7 MAI 2018**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 342 18 O 0001 déposée le 16 janvier 2018 et complétée le 5 mars 2018 pour la mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 342 18 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mercey-sur-Saône.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mercey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-019

Arrêté DDT 2018 n° 191 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de la distillerie de Servigney

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 191, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 490 18 O 0002 déposée le 25 janvier 2018 pour la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 490 18 O 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Servigney.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

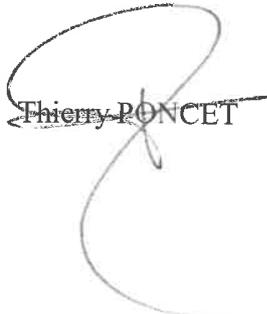
.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Servigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-020

Arrêté DDT 2018 n° 192 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'établissement "SCI France In Vest" à
Luxeuil-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 7 MAI 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 192, du

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SCI France In Vest »
à Luxeuil-les-Bains**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 18 E 0003 déposée le 26 février 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SCI France In Vest » à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 311 18 E 0003 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-021

Arrêté DDT 2018 n° 193 du 7 mai 2018 approuvant un
agenda d'accessibilité programmée pour la mise en
accessibilité de l'établissement "Institut de beauté
Athénaïa" à Vesoul

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 193, du **7 MAI 2018**
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement «institut de beauté
Athénaïa » à Vesoul**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 18 C 0005 déposée le 9 mars 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement «institut de beauté Athénaïa» à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 550 18 C 0005 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 25 avril 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 4 :

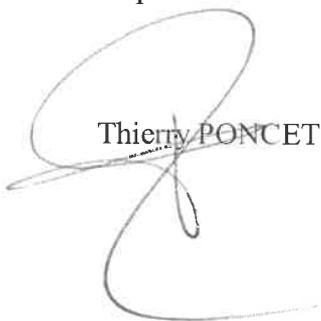
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 7 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-022

Arrêté DDT 2018 n° 194 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "bar-restaurant aux rives de Saône" à Soing

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 194, du

- 7 MAI 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « bar-restaurant aux rives de Saône » à Soing

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « bar-restaurant aux rives de Saône » à Soing afin d'être autorisé à ne pas modifier la pente de la rampe d'accès à son établissement, sa mise en conformité nécessitant de commencer la rampe sur la voie de circulation ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Soing.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Soing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 7 MAI 2018


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-023

Arrêté DDT 2018 n° 195 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 195, du

- 7 MAI 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Mercey-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Mercey-sur-Saône afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe d'accès à l'église compte tenu du coût de cette installation (40 000 €) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Mercey-sur-Saône.

Article 3 :

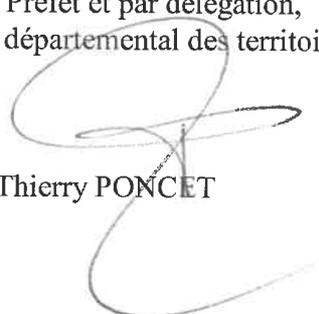
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Mercey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 7 MAI 2018


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-024

Arrêté DDT 2018 n° 196 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

7 MAI 2018

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 196, du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la distillerie de Servigney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Servigney afin d'être autorisée à ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible d'accès à la distillerie par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Servigney.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Servigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation, - 7 MAI 2018
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-025

Arrêté DDT 2018 n° 197 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "SCI France In Vest" à Luxeuil-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 197, du

- 7 MAI 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « SCI France In Vest » à Luxeuil-les-Bains

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SCI France In Vest » à Luxeuil-les-Bains afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible d'accès à son établissement par manque d'espace sur le trottoir ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Luxeuil-les-Bains.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

7 MAI 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-07-026

Arrêté DDT 2018 n° 198 du 7 mai 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "institut de beauté Athénaïa" à Vesoul

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 198, du 7 MAI 2018

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement «institut de beauté Athénaïa» à Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement «institut de beauté Athénaïa» à Vesoul afin d'être autorisé à ne pas réaliser un espace de manœuvre conforme par manque d'espace devant la porte (espace disponible de 1 m² au lieu de 1,70 par 1,20 m) ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Vesoul.

Article 3 :

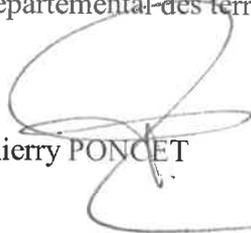
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

- 7 MAI 2018


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-24-001

Complément du barème 2018 pour les prairies et ressemis -
semence fourragère

BAREME 2018 POUR LES PRAIRIES ET LES RESSEMIS
(complément du barème adopté le 2 mars 2018)

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2018

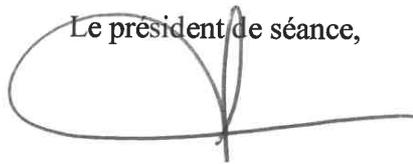
Ce barème est adopté pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

- Semence fourragère : 156,10 €

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

VESOUL, le 24 mai 2018

Le président de séance,



Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-28-005

AP du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la
direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Service des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 70-2018- du **28 MAI 2018** relatif au
comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône à la date du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône en date du 22 mai 2018 (consultation électronique) ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 de suppléants.

Article 2 : Les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône présents à la date du 1^{er} janvier 2018, au nombre de 54 personnes, sont supérieurs à 50 et inférieurs à 100 agents.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance, les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône issu de la consultation organisée le 06 décembre 2018.

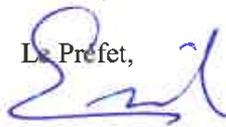
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014184-0001 du 03 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône est abrogé à compter du 07 décembre 2018.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **28 MAI 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-30-003

AP Modification Statuts Syndicat Ecoles Autoreille
Charcenne

Modification Statuts Syndicat Ecoles Autoreille Charcenne

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la coordination
interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
*portant modification des statuts du syndicat des écoles
Autoreille Charcenne*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et L 5211-20 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1746 du 21 juillet 2008 modifié prononçant la création du syndicat de l'école maternelle Autoreille Charcenne ;
VU la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le comité du syndicat des écoles Autoreille Charcenne décide la modification des statuts ;
VU les délibérations des communes membres dudit syndicat ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Les statuts du syndicat des écoles Autoreille Charcenne sont ainsi modifiés, s'agissant de l'article 8 ; le reste sans changement.

- I. Il est créé entre les communes d'Autoreille et de Charcenne "le Syndicat des Ecoles Autoreille-Charcenne "
- II. Le syndicat a pour objet de gérer et de financer l'investissement et le fonctionnement des écoles du RPI d'Autoreille-Charcenne.
Le syndicat aura la compétence "gestion du personnel" : ATSEM, accompagnatrice scolaire, secrétaire, etc...
- III. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Charcenne.
- IV. Les statuts du syndicat seront modifiés à compter de la date de l'arrêté préfectoral donnant son approbation et pour une durée illimitée.
- V. Chaque commune disposera de trois sièges.
Deux délégués suppléants par commune seront également désignés et appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire.
Toute personne dûment invitée par le président, pour sa compétence, notamment enseignant, parent d'élève élu au conseil d'école, délégué départemental de l'éducation nationale, pourra participer aux travaux du comité syndical avec voix consultative.

.../...

VI. Le comité syndical élit en son sein, un bureau formé de :

- un président,
- un vice-président,
- deux membres.

VII. Périodicité des réunions : minimum deux fois par an.

VIII. *La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est obligatoire pendant la durée du syndicat, déterminée comme suit :*

- les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population municipale légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La participation pour les enfants des communes hors syndicat sera définie par délibération des membres du syndicat au moment du vote du budget primitif.

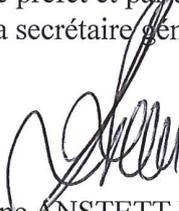
IX. Le trésorier de GY est nommé en qualité de receveur de cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat des écoles Autoreille Charcenne, les maires des communes d'Autoreille et de Charcenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-01-001

AP portant adhésion de la commune de Melincourt au
SIVU des écoles du château

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant adhésion de la commune de MELINCOURT au syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Château

Pôle soutien
aux collectivités locales



LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Château ;
- VU la délibération du 2 mars 2018 par laquelle la commune de MELINCOURT demande son adhésion au SIVU ;
- VU la délibération du 3 avril 2018 du comité syndical favorable à l'intégration de la commune de Melincourt ;
- VU les avis des services préfectoraux, fiscaux et académiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet de Lure ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité et délais sont respectées ;

A R R E T E

Article 1 : Est prononcée l'adhésion de la commune de MELINCOURT au syndicat intercommunal à vocation unique des écoles du Château dont les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre du SIVU est ainsi modifié et regroupera les communes suivantes :

ALAINCOURT, BETONCOURT-SAINT-PANCRAS, FONTENOIS-LA-VILLE, HURECOURT, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, MELINCOURT, MONTDORÉ, VAUVILLERS.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

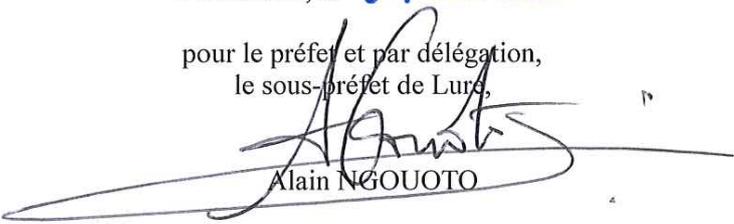
Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la Présidente du SIVU, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 01 JUIN 2018

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lure,



Alain NGOUOTO

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES ECOLES DU CHATEAU

Article 1-

Le syndicat est constitué de 8 communes : ALAINCOURT, BETONCOURT-ST-PANCRAS, FONTENOIS-LA-VILLE, HURECOURT, MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS, MONTORE, MELINCOURT et VAUVILLERS.

Article 2 –

Ce syndicat est dénommé : Syndicat intercommunal scolaires des Ecoles du Château. Son siège est fixé à la Mairie de **VAUVILLERS**.

Article 3 -

Le syndicat a pour objet de gérer le Pôle Educatif et la maternelle de Vauvillers en Investissement et en fonctionnement comme la gestion du personnel non enseignant, l'entretien des locaux, l'acquisition, l'entretien et le renouvellement des fluides, du matériel, du mobilier pédagogique et des consommables.

Article 4 -

Le SIS est composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant ; ce dernier étant appelé à signer au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le Président reçoit du comité toutes délégations utiles au bon fonctionnement du syndicat, notamment en ce qui concerne la signature des contrats de prêts, marchés, l'organisation des dépenses et des recettes ainsi que toute embauche.

Article 5 -

Le comité syndical délibère dans les conditions fixées par les articles L 5212.15 et L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 –

Le comité se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du président. Il pourra être réuni en session extraordinaire à la demande du président ou d'un tiers de ses membres.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant :

1. Recettes :

- La participation des communes adhérentes
- Toute forme de subventions ou participations venant des collectivités, des associations ou de particuliers
- Les subventions de l'état, du département (en cas de travaux)

2. Dépenses :

- les dépenses afférentes au fonctionnement des écoles (gaz – électricité – eau – entretien du matériel ...)
- les primes d'assurance
- les frais de gestion
- l'emprunt

- les fournitures scolaires
- Les traitements et charges de l'ensemble du personnel
- les dépenses d'équipement et investissement

Article 7 -

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 -

Les participations communales s'établissent comme suit :

1. Investissement : au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement connu)
2. Fonctionnement : en fonction du nombre d'élèves (au 01 octobre N)
3. Emprunt : au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement connu)

La contribution des communes est une dépense obligatoire. Les participations seront réparties en 3 demandes annuelles.

La première demande de participation se fera en début d'année ensuite une seconde en été et la dernière en automne.

Article 9 -

Les enfants des communes extérieures au syndicat pourront être accueillis dans les classes du SIS en fonction des disponibilités et de l'accord des membres du comité. Une convention entre le SIS et la commune concernée formalisera cet accord.

Article 10 -

Les communes désirant intégrer le syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 11 -

Les fonctions de trésorier du syndicat sont assumées par le trésorier de Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 12 -

Les règles de fonctionnement du syndicat non précisées par les présents statuts seront celles contenues dans le code général des collectivités territoriales.

Fait à Vauvillers, le 02 mai 2018.

La présidente
R. PERNIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-29-008

Arrêté du 29 mai 2018 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 43ème rallye national de la Luronne », les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 43^{ème} rallye national de la Luronne », les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

- VU la demande présentée le 15 mars 2018 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 2 et dimanche 3 juin 2018, une compétition automobile intitulée « 43^{ème} rallye national de la Luronne » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 15 mai 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU la reconnaissance du parcours effectuée le 24 avril 2018 par la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, du représentant des élus départementaux, des représentants des élus communaux, du représentant des fédérations sportives, du représentant des associations d'usagers et de Mme et MM. les Maires de La Corbière, Belmont, La Lanterne-et-les-Armons et Mélisey, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Préfet des Vosges le 28 mai 2018 ;
- SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2018, une compétition automobile intitulée « 43^{ème} rallye national de la Luronne », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 8^{ème} rallye national VHC de la Luronne ;
- 1^{er} rallye national VHRS de la Luronne ;
- 1^{ère} démonstration VH de la Luronne.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/4/6 « La Lanterne » d'une longueur de 14,7 km (parcourue 4 fois) ;
- ES 2/5/7 « La Route des Crêtes » d'une longueur de 15,8 km (parcourue 3 fois).

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

6b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le parcours de l'épreuve spéciale ES 2/5/7 « La Route des Crêtes » se déroulant en partie dans des secteurs à forts enjeux environnementaux (ruisseaux protégés en raison de la présence d'écrevisses à pattes blanches), l'organisateur prendra des précautions aux endroits concernés. Ces précautions consisteront à prévoir, au niveau des postes de commissaires, des petites bottes de paille pouvant servir de filtre dans le cours d'eau et des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures (carte des zones protégées en annexe).

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. : RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION

Les responsables de la manifestation sont :

- M. Michel MAUVAIS, président de l'ASA Luronne (tél. 06 30 74 27 83) ;
- M. Daniel BLANQUIN, directeur de course (tél. 06 62 22 46 23).

Article 17. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

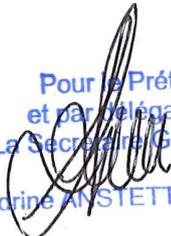
Article 18. EXÉCUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Préfet des Vosges ;
- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône
- Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 MAI 2018**

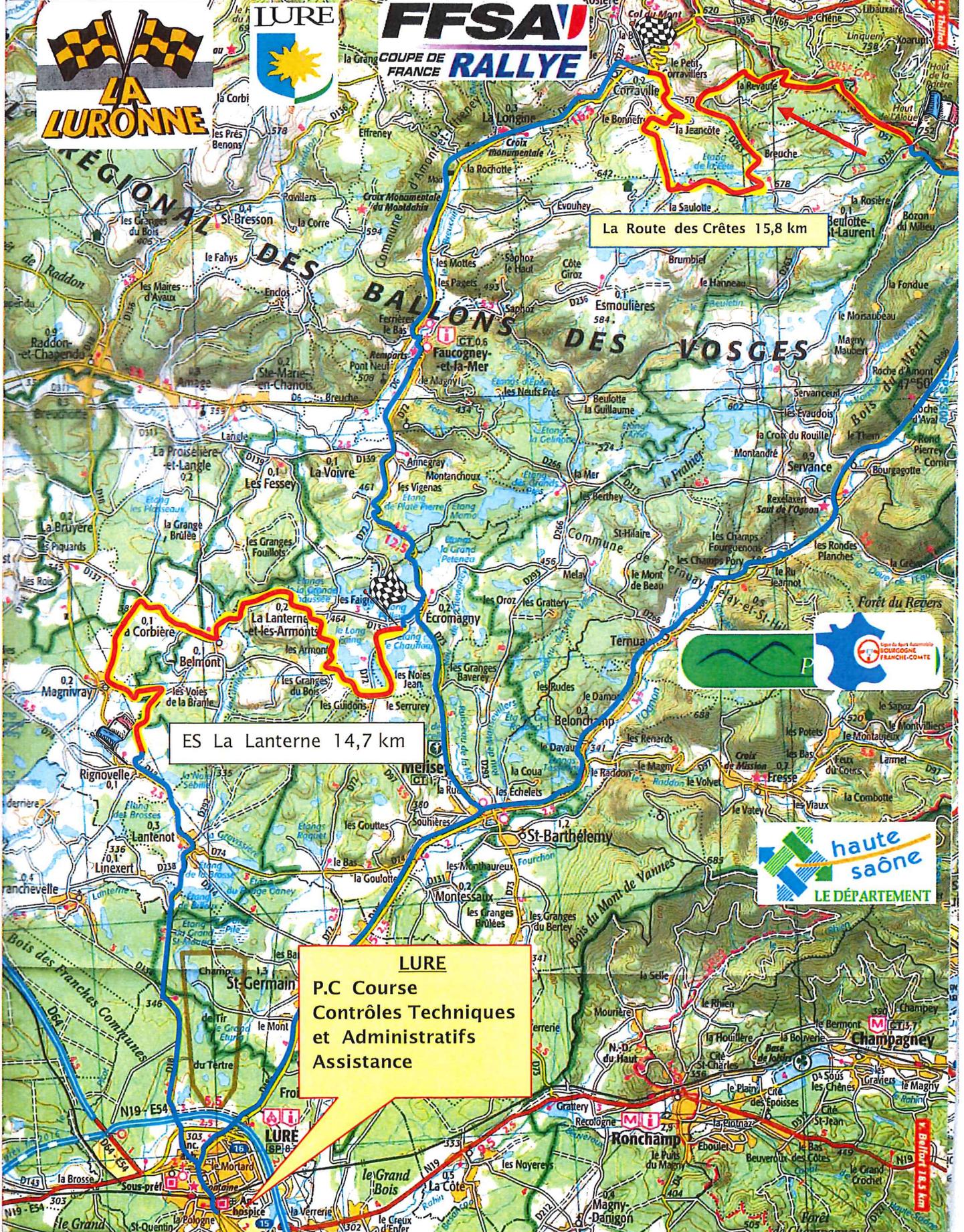
Le préfet,

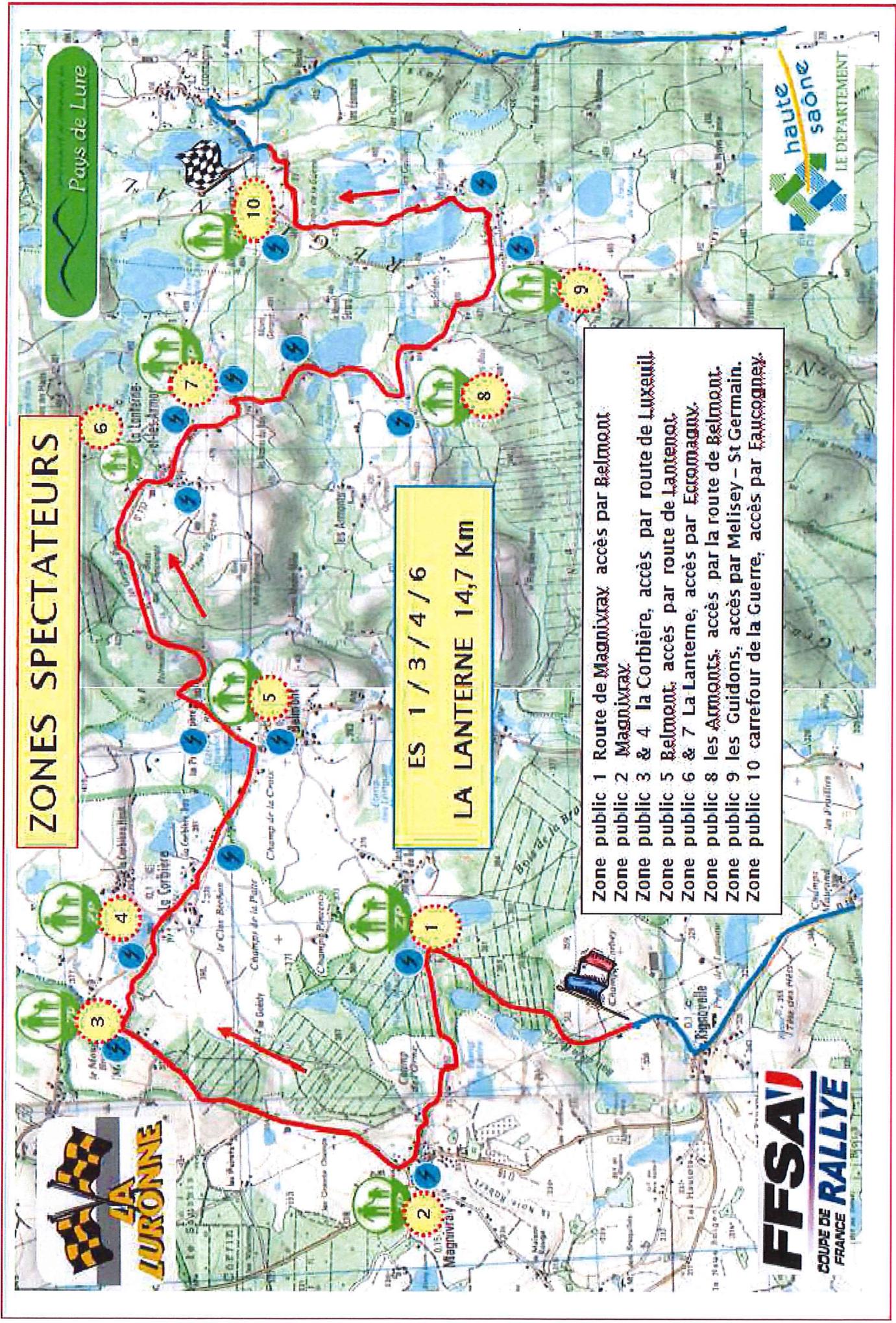
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des annexes :

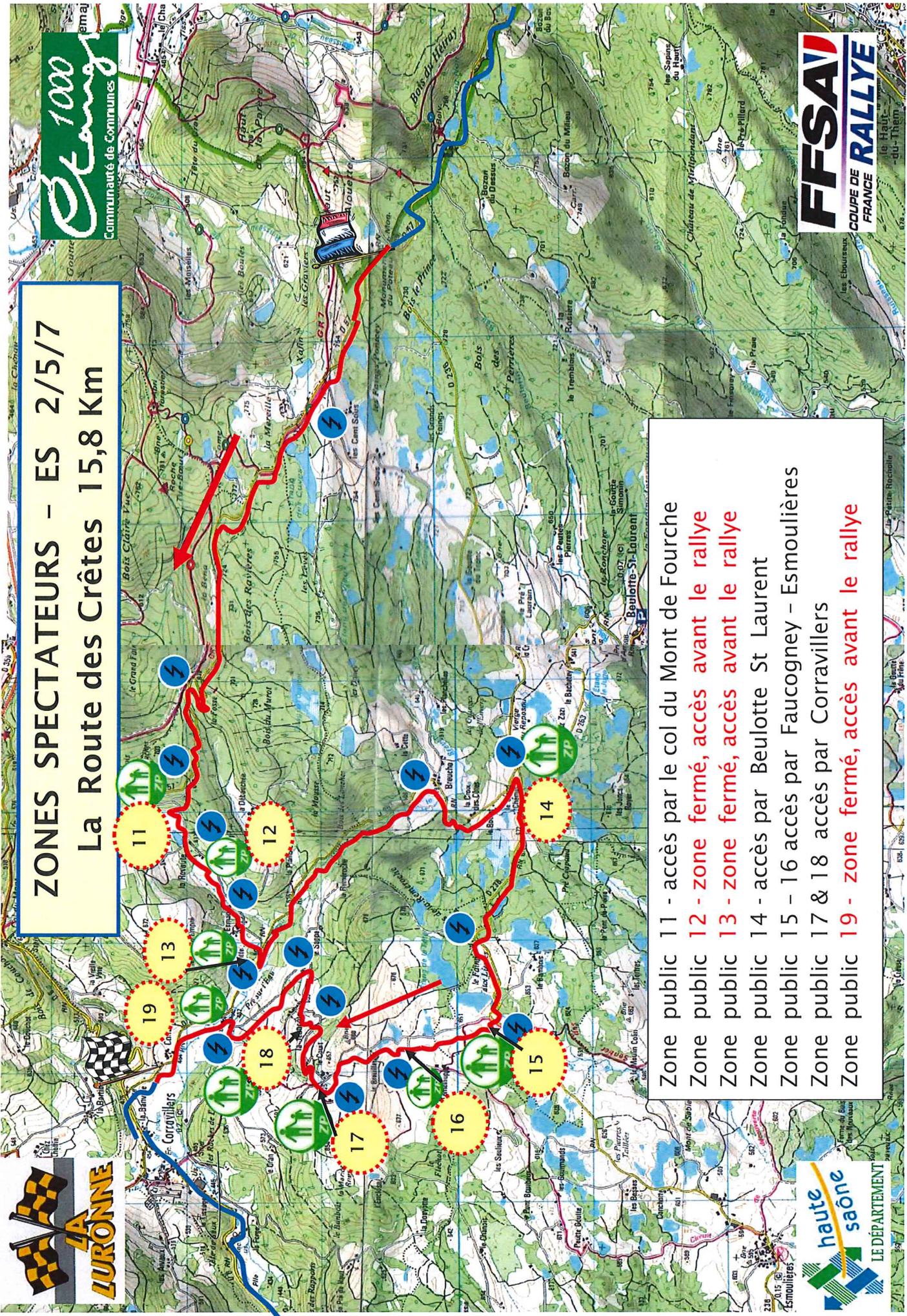
- *carte générale du rallye*
- *cartes des épreuves spéciales*
- *itinéraire*
- *horaires*
- *règlements particuliers*
- *cartes des espaces protégés*

Carte Général du 43^e RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE
 ES 1/3/4/6 La Lanterne - ES 2/5/7 La Route des Crêtes





- Zone public 1 Route de Magnivray accès par Belmont
- Zone public 2 Magnivray
- Zone public 3 & 4 la Corbière, accès par route de Luxeuil
- Zone public 5 Belmont, accès par route de Lantenot
- Zone public 6 & 7 La Lanterne, accès par Ecomagny
- Zone public 8 les Armons, accès par la route de Belmont
- Zone public 9 les Guidons, accès par Melisey – St Germain
- Zone public 10 carrefour de la Guerre, accès par Faucoigney



ZONES SPECTATEURS - ES 2/5/7

La Route des Crêtes 15,8 Km

Zone public 11 - accès par le col du Mont de Fourche
Zone public 12 - zone fermé, accès avant le rallye
Zone public 13 - zone fermé, accès avant le rallye
Zone public 14 - accès par Beulotte St Laurent
Zone public 15 - 16 accès par Faucogney - Esmoulières
Zone public 17 & 18 accès par Corravillers
Zone public 19 - zone fermé, accès avant le rallye





Itinéraire du 43^e Rallye National de la Luronne 2018

1^{ère} ETAPE

SAMEDI 2 JUIN, C.C.P.L **DÉPART PARC FERMÉ** zone de la Saline Lure, rue des Berniers, rue du Maréchal Leclerc, rue de la Saline D-18, **ENTRÉE ASSISTANCE – SORTIE ASSISTANCE**, Rue de la Saline D-18, Av Carnot, Av de la République, rue de Lorraine, D-18 **LANTENOT**, D-18 **RIGNOVELLE**, Route de Belmont, **DÉPART ES 1/3**, , Route de Magnivray, **MAGNIVRAY**, rue de la Fontenotte, Route de la Corbière, rue des Meillery, **La CORBIERE**, D-137 Route de Belmont, **BELMONT**, D-137 Route de la Lanterne, **La LANTERNE**, rue de la Mue Renard, Les Armonts, les Guidons, le Serrurey, les Noies Jean, Route des Combalons, **ARRIVÉE ES 1/3**. D-137 **ECROMAGNY**, D-73, **MELISEY**, D-486 **BELONCHAMP**, D-486 **TERNUAY**, D-486 **SERVANCE**, D-486 le Them, le Col des Croix, D-57 route du Col des Croix les Communaux, D-57 Route du Col des Croix Le Poteau D-57 **DÉPART ES 2**, la Revande, D-263 la Planche, D-263 **BREUCHE**, D-236 la Saulotte, Route de Corravillers, le Breuillet, le Court, la Jeancôte, Esfoz, D-263 LE Petit Corravillers, **ARRIVÉE ES 2**, D-6 **CORRAVILLERS**, D-6 **La LONGINE**, D-6 **AMONT** et **EFFRENEY**, D-6 **FAUCOGNEY et la Mer**, D-72 la Voivre, D73 **ECROMAGNY**, D-73 **MELISEY**, D-486 **MELISEY**, D-486 **St GERMAIN**, D-486 **LURE**, D-486 rue des Vosges, D-64 Av de la République, Av Carnot, Av du Maréchal Juin, rue des Berniers, **ENTREE PARC**, rue Maréchal Leclerc, rue de la Saline D-18, **ENTRÉE ASSISTANCE – SORTIE ASSISTANCE**, rue de la Saline D-18, Av Maréchal Juin, rue des Berniers C.C.P.L **ENTRÉE PARC FERMÉ**.

2^{ème} ETAPE

DIMANCHE 3 JUIN C.C.P.L **DÉPART PARC FERMÉ** Zone de la Saline Lure, rue des Berniers, rue du Maréchal Leclerc, D-18 rue de la Saline **ENTRÉE ASSISTANCE – SORTIE ASSISTANCE**, D-18 rue de la Saline, Av Carnot, Av de la République, rue de Lorraine, D-18 **LANTENOT**, D-18 **RIGNOVELLE**, **DÉPART ES 4/6**, route de Belmont, Route de Magnivray, **MAGNIVRAY**, rue de la Fontenotte, Route de la Corbière, rue des Meillery, **La CORBIERE**, D-137 Route de Belmont, **BELMONT**, D-137 Route de la Lanterne, **La LANTERNE**, rue de la Mue Renard, Les Armonts, les Guidons, le Serrurey, les Noies Jean, Route des Combalons, **ARRIVÉE ES 4/6**. **ECROMAGNY**, D-73, **MELISEY**, D-486 **BELONCHAMP**, D-486 **TERNUAY**, D-486 **SERVANCE**, D-486 le Them, le Col des Croix, D-57 route du Col des Croix, les Communaux, D-57 Route du Col des Croix, le Poteau **DÉPART ES 5/7**, la Revande, D-263 la Planche, D-263 **BREUCHE**, D-236 la Saulotte, Route de Corravillers, le Breuillet, , le Court, la Jeancôte, Esfoz, D-263 LE Petit Corravillers, **ARRIVÉE ES 5/7**, D-6 **CORRAVILLERS**, D-6 **La LONGINE**, D-6 **AMONT** et **EFFRENEY**, D-6 **FAUCOGNEY et la Mer**, D-72 la Voivre, D73 **ECROMAGNY**, D-73 **MELISEY**, D-486 **MELISEY**, D-486 **St GERMAIN**, D-486 **LURE**, D-486 rue des Vosges, D-64 Av de la République, D-64 Av Carnot, D-18 Route de la Saline, rue de Maréchal Leclerc, rue des Berniers C.C.P.L **ENTRÉE PARC FERMÉ**.

LURE 43^e RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE - Section 1 - 2 .

1^{ère} ÉTAPE SAMEDI 2 JUIN 2018

ITINÉRAIRE	KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 0 DEMO	Heure Voiture BALAI DEMO	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	HEURE 1 ère VH	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	HEURE 1 ère Moderne	HEURE Voiture Balai	Heure Voiture 0 VHRS	Heure Voiture BALAI VHRS	Moyenne km/h	
																							H-X (h:mm)
ÉTAPE 1 - Samedi 1 ère Section																							
LURE																							
CH 0A						11:30	11:55	12:05	12:10	12:20	12:25	12:40	12:45	12:50	12:50	13:15	13:20	13:30	15:20	15:22	15:32	15:57	
CH 0B		0,9	0,90	5	00:05	11:35	12:00	12:10	12:15	12:25	12:30	12:45	12:50	12:55	13:05	13:20	13:25	13:35	15:25	15:27	15:37	16:02	10,8
CH 0C		0,0	0,90	30	00:30	12:05	12:30	12:40	12:45	12:55	13:00	13:15	13:20	13:25	13:35	13:50	13:55	14:05	15:55	15:57	16:07	16:32	
CH 1		12,8	13,70	25	00:25	12:30	12:55	13:05	13:10	13:20	13:25	13:40	13:45	13:50	14:00	14:15	14:20	14:30	16:20	16:22	16:32	16:57	30,7
		0,3	14,00	3	00:03	12:33	12:58	13:08	13:13	13:23	13:28	13:43	13:48	13:53	14:03	14:18	14:23	14:33	16:23	16:25	16:35	17:00	
ES 1	La Lanterne 1	14,7				12:33	12:58	13:08	13:13	13:23	13:28	13:43	13:48	13:53	14:03	14:18	14:23	14:33	16:23	16:25	16:35	17:00	
CH 2		28,7	57,40	60	01:00	13:33	13:58	14:08	14:13	14:23	14:28	14:43	14:48	14:53	15:03	15:18	15:23	15:33	17:23	17:25	17:35	18:00	43,4
		0,3	57,70	3	00:03	13:36	14:01	14:11	14:16	14:26	14:31	14:46	14:51	14:56	15:06	15:21	15:26	15:36	17:26	17:28	17:38	18:03	
ES 2	Route des Crêtes 1	15,8				13:36	14:01	14:11	14:16	14:26	14:31	14:46	14:51	14:56	15:06	15:21	15:26	15:36	17:26	17:28	17:38	18:03	
CH 2A		33,2	106,70	75	01:15	14:51	15:16	15:26	15:31	15:41	15:46	16:01	16:06	16:11	16:21	16:36	16:41	16:51	18:41	18:43	18:53	19:18	39,2
ENTRÉE REGROUPEMENT (Zone de la Saline)																							
ÉTAPE 1 - Samedi 2 ème Section																							
LURE																							
CH 2B			106,70	60	01:00	15:51	16:16	16:26	16:31	16:41	16:46	17:01	17:06	17:11	17:21	17:36	17:41	17:51	19:41	19:43	19:53	20:18	
CH 2C		0,9	107,60	5	00:05	15:56	16:21	16:31	16:36	16:46	16:51	17:06	17:11	17:16	17:26	17:41	17:46	17:56	19:46	19:48	19:58	20:23	10,8
CH 2D		0,0	107,60	40	00:40	16:36	17:01	17:11	17:16	17:26	17:31	17:46	17:51	17:56	18:06	18:21	18:26	18:36	20:26	20:28	20:38	21:03	
CH 3		12,8	120,40	25	00:25	17:01	17:26	17:36	17:41	17:51	17:56	18:11	18:16	18:21	18:31	18:46	18:51	19:01	20:51	20:53	21:03	21:28	30,7
		0,3	120,70	3	00:03	17:04	17:29	17:39	17:44	17:54	17:59	18:14	18:19	18:24	18:34	18:49	18:54	19:04	20:54	20:56	21:06	21:31	
ES 3	La Lanterne 2	14,7				17:04	17:29	17:39	17:44	17:54	17:59	18:14	18:19	18:24	18:34	18:49	18:54	19:04	20:54	20:56	21:06	21:31	
CH 3A		17,9	153,30	50	00:50	17:54	18:19	18:29	18:34	18:44	18:49	19:04	19:09	19:14	19:24	19:39	19:44	20:11	22:01	21:46	21:56	22:21	39,1
CH 3B		0	153,30	30	00:30	18:24	18:49	18:59	19:04	19:14	19:19	19:34	19:39	19:44	19:54	20:09	20:14	20:21	22:11	22:16	22:26	22:51	
CH 3C		1,4	154,70	5	00:05	18:29	18:44	19:04	19:09	19:19	19:24	19:39	19:44	19:49	19:59	20:14	20:19	20:31	22:21	22:21	22:31	22:56	16,8
ENTRÉE PARC FERME (Zone de la Saline)																							

LURE 43^è RALLYE NATIONAL DE LA LURONNE - section 3.4.

2^{ème} ÉTAPE DIMANCHE 3 JUIN 2018

ITINÉRAIRE	KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	HEURE 1 ère VH	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	HEURE 1 ère Moderne	HEURE 110 ème Moderne	Organisation A	Heure Voiture 0 VHRS	HEURE 1 ère VHRS	Organisation B	HEURE Voiture Balai	Moyenne km/h	
																									H-X (h:mm)
ETAPE 2 - Dimanche 3 ème Section																									
LURE																									
CH 3D						6:45	6:55	7:05	7:10	7:15	7:25	7:30	7:40	7:45	7:50	08:00	8:15	8:20	8:30	10:20	10:22	10:27	10:37	10:57	02:59
SORTIE PARC FERMÉ (Zone de la Saline) 45,2																									
CH 3E		0,9	150,70	5	00:05	6:50	7:00	7:10	7:15	7:20	7:30	7:35	7:45	7:50	7:55	8:05	8:20	8:25	8:35	10:25	10:27	10:32	10:42	11:02	10:8
ENTRÉE ASSISTANCE (Parking Perrigural)																									
CH 3F		0,0	150,70	40	00:40	7:30	7:40	7:50	7:55	8:00	8:10	8:15	8:25	8:30	8:35	8:45	9:00	9:05	9:15	11:05	11:07	11:12	11:22	11:42	11:44
SORTIE ASSISTANCE (Parking Perrigural)																									
CH 4		12,8	163,50	25	00:25	7:55	8:05	8:15	8:20	8:25	8:35	8:40	8:50	8:55	9:00	9:10	9:25	9:30	9:40	11:30	11:32	11:37	11:47	12:07	30,7
Neutralisation (Rignovelle)																									
ES 4	14,7	0,3	163,80	3	00:03	7:58	8:08	8:18	8:23	8:28	8:38	8:43	8:53	8:58	9:03	9:13	9:28	9:33	9:43	11:33	11:35	11:40	11:50	12:12	
La Lanterne 3																									
CH 5		28,7	207,20	60	01:00	8:58	9:08	9:18	9:23	9:28	9:38	9:43	9:53	9:58	10:03	10:13	10:28	10:33	10:43	12:33	12:35	12:40	12:50	13:12	43,4
(Le Poteau)																									
CH 5A		0,3	207,50	3	00:03	9:01	9:11	9:21	9:26	9:31	9:41	9:46	9:56	10:01	10:06	10:16	10:31	10:36	10:46	12:36	12:38	12:43	12:53	13:15	
Neutralisation																									
ES 5	15,8	0,3	207,50	3	00:03	9:01	9:11	9:21	9:26	9:31	9:41	9:46	9:56	10:01	10:06	10:16	10:31	10:36	10:46	12:36	12:38	12:43	12:53	13:15	
Route des Crêtes 2																									
CH 5A		33,2	256,50	70	01:10	10:11	10:21	10:31	10:36	10:41	10:51	10:56	11:06	11:11	11:16	11:26	11:41	11:46	11:56	13:46	13:48	13:53	14:03	14:25	42,0
LURE ENTRÉE REGROUPEMENT (Zone de la Saline)																									
ETAPE 2 - Dimanche 4 ème Section																									
LURE																									
CH 5B		0	256,50	50	00:50	11:01	11:11	11:21	11:26	11:31	11:41	11:46	11:56	12:01	12:06	12:16	12:31	12:36	12:46	14:36	14:38	14:43	14:53	15:15	
SORTIE REGROUPEMENT (Zone de la Saline)																									
CH 5C		0,9	257,40	5	00:05	11:06	11:16	11:26	11:31	11:36	11:46	11:51	12:01	12:06	12:11	12:21	12:36	12:41	12:51	14:41	14:43	14:48	14:58	15:20	10,8
ENTRÉE ASSISTANCE (Parking Perrigural)																									
CH 5D		0,0	257,40	40	00:40	11:46	11:56	12:06	12:11	12:16	12:26	12:31	12:41	12:46	12:51	13:01	13:16	13:21	13:31	15:21	15:23	15:28	15:38	16:00	
SORTIE ASSISTANCE (Parking Perrigural)																									
CH 6		12,8	270,20	25	00:25	12:11	12:21	12:31	12:36	12:41	12:51	12:56	13:06	13:11	13:16	13:26	13:41	13:46	13:56	15:46	15:48	15:53	16:03	16:25	30,7
Neutralisation (Rignovelle)																									
ES 6	14,7	0,3	270,50	3	00:03	12:14	12:24	12:34	12:39	12:44	12:54	12:59	13:09	13:14	13:19	13:29	13:44	13:49	13:59	15:49	15:51	15:56	16:06	16:28	
La Lanterne 4																									
CH 7		28,7	313,90	60	01:00	13:14	13:24	13:34	13:39	13:44	13:54	13:59	14:09	14:14	14:19	14:29	14:44	14:49	14:59	16:49	16:51	16:56	17:06	17:28	43,4
(Le Poteau)																									
CH 7A		0,3	314,20	3	00:03	13:17	13:27	13:37	13:42	13:47	13:57	14:02	14:12	14:17	14:22	14:32	14:47	14:52	15:02	16:52	16:54	16:59	17:09	17:31	
Neutralisation																									
ES 7	15,8	0,3	314,20	3	00:03	13:17	13:27	13:37	13:42	13:47	13:57	14:02	14:12	14:17	14:22	14:32	14:47	14:52	15:02	16:52	16:54	16:59	17:09	17:31	
Route des Crêtes 3																									
CH 7A		33,2	363,20	70	01:10	14:27	14:37	14:47	14:52	14:57	15:07	15:12	15:22	15:27	15:32	15:42	15:57	16:02	16:12	18:02	18:04	18:09	18:19	18:41	42,0
LURE Entrée Parc Fermé (C.C.P.L. Zone de la Saline)																									
TOTAL		106,2	363,2 Km	106,2 ES																					



1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE

Tél. 03 84 75 78 42

Fax 09 71 70 68 60

asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr



Fédération
Française du
Sport Automobile **FFSA**

Ligue du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

2 / 3 JUIN 2018

LURE

VOSGES SAONOISES

43^{ème} RALLYE NATIONAL PEA DE LA LURONNE

8^{ème} RALLYE NATIONAL PEA VHC DE LA LURONNE

1^{er} RALLYE NATIONAL PEA VHRS DE LA LURONNE

1^{ère} DEMONSTRATION VH DE LA LURONNE

REGLEMENTS PARTICULIERS

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n° 708305 S

Siège social : LURE

REGLEMENT PARTICULIER

43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne

Coupe de France des rallyes coefficient 3

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

PROGRAMME - HORAIRES :

Parution du règlement :	Lundi 1 ^{er} MAI 2018
Ouverture des engagements :	Mardi 2 MAI 2018
Clôture des engagements :	Lundi 21 MAI 2018 à minuit
Parution du road-book :	Samedi 26 MAI 2018
Dates et heures des reconnaissances :	Samedi 26 MAI 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Dimanche 27 MAI 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 Vendredi 1 ^{er} JUIN 2018 de 13h30 à 18h00
Vérifications des documents et des voitures le :	Samedi 2 JUIN 2018 de 7h00 à 11H00
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Heure de mise en place du parc de départ le :	Samedi 2 JUIN 2018 à 7h30
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	Samedi 2 JUIN 2018 à 10h30
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Publication des équipages admis au départ le :	Samedi 2 JUIN 2018 à 11h30
Lieu :	C.C.P.L Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Publication des heures et ordres de départ le :	Samedi 2 JUIN 2018 à 11h30
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Briefing des pilotes:	Ecrit et distribué aux vérifications administratives.
Départ lieu :	CH Samedi 2 JUIN 2018 C.C.P.L Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Arrivée à :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Vérification finale le :	Dimanche 3 JUIN 2018
Lieu :	Garage FORD DORMOY à LURE
Publication des résultats du rallye le :	Dimanche 3 JUIN 2018
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
Remise des prix le :	Dimanche 3 JUIN 2018 à 19h30
Lieu :	CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)

ARTICLE 1P. ORGANISATION :

L'Association Sportive Automobile Luronne organise le 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le sous le numéro et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro R en date du

Comité d'Organisation

Président :	Michel MAUVAIS
Membres :	Comité directeur de l'ASA Luronne
Secrétariat du rallye, adresse :	ASA Luronne, 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

Téléphone : 03.84.75.78.42
 Fax : 09.71.70.68.60
 Permanence du Rallye lieu : CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE)
 Date, Horaires : Samedi 2 JUIN 2018 de 12h00 à 22h30
 Dimanche 3 JUIN 2018 de 6h30 à 21h00

Organisateur technique

Nom : ASA Luronne
 Adresse : 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

1.1P. OFFICIELS

Commissaires sportifs :	Président	Claude CONDAMIN	licence 0314/122813
	Membres	Gérard SIMON	licence 0419/12017
		Patrice COTTET	licence 0305/8012
Directeur de course :	au PC	Daniel BLANQUIN	licence 0308/1941
Directeurs de course adjoints :	au D/C au PC	Hubert BENOIT	licence 0411/3617
	ES 1 au PC	Frédéric DELMOTTE	licence 0411/154521
	ES 2 au PC	Denis DUROC	licence 0411/147050
	ES 1	Thierry COURANT	licence 0409/16140
	ES 1 Adj	Thierry TRO NTIN	licence 0408/187858
	ES 2	Gérard FINQUEL	licence 0405/1913
	ES 2 Adj	Martial PEUGEOT	licence 0411/44386
	ES 2 Inter	Jean-Marc DELOY	licence 0409/6830
	ES 2 Inter Adj	Guy FELDMANN	licence 0405/6282
	Voiture trico moderne	Jean-Pierre SIMON	licence 0409/2746
	Voiture trico VHC	Michel PISSARD	licence 0409/5461
	Voiture balai	Claude PETOT	licence 0409/3614
Médecin Chef :		Docteur Eliane BRETL	
Commissaires techniques responsable :		André LALLEMAND	licence 0411/55989
Commissaires techniques :		Jean-Louis REVERCHON	licence 0421/6835
		Serge BULLIER	licence 0409/19678
		Denis DERCHE	licence 0314/33547
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :		Martine REVERCHON	licence 0409/14505
		Elisabeth LOUIS	licence 0313/1287
Chargés des relations avec la presse :		Pascal ROY	licence 0409/6829
Chargée des commissaires :		Sandrine ULRICH	licence 0409/238005

1.2P. ELIGIBILITE

Le 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne compte pour la coupe de France des rallyes 2018, les challenges de la ligue BFC 2018, les challenges STPI-PRE-SEROUX, VED et ASA LURONNE 2018.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés trouveront sur le site de l'ASA la liste des engagés avec les heures de convocations aux vérifications administratives et contrôles techniques qui auront lieu le vendredi 1 JUIN 2018 de 16h00 à 21h00.

Les vérifications finales seront effectuées : garage FORD DORMOY à LURE.

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

ARTICLE 2P. ASSURANCES :

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES :

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée,

avant le lundi 21 MAI 2018 à minuit

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 110 voitures maximum + 15 VHC

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 535 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (1 membre ASA) : 485 €
- avec la publicité facultative des organisateurs (2 membres ASA): 435 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 1070 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS :

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée suivant le détail présent dans le road book, Boulevard de Franche-Comté à LURE.

4.3.2.3P. Limitation de changements de pièces

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 5P. PUBLICITE :

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative ou seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES :

6.1P. DESCRIPTION

Le 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne représente un parcours de 357,5 km.

Il comporte 2 étapes, 4 sections et 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 122,4 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1 / 3 / 4 / 6 : La Lanterne 14,7 km.

ES 2 / 5 / 7 : La Route des Crêtes de 21,2 km.

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu le: Samedi 26 MAI 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Dimanche 27 MAI 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
Vendredi 1^{er} JUIN 2018 de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE :

7.3.17 NOUVEAU DÉPART APRÈS ABANDON : RALLYE 2

Tout concurrent ayant abandonné, ou mis hors course pour un retard supérieur au maximum autorisé entre deux contrôles horaires, en fin de section ou en fin d'étape, peut réintégrer le rallye aux conditions suivantes :

- Avoir signifié par écrit* à un chargé des relations avec les concurrents (à l'aide du document figurant dans le Road-Book) son intention de réintégrer le rallye.
- Avoir soumis avec succès sa voiture au contrôle des commissaires techniques au maximum 30 minutes avant l'heure de départ de la première voiture pour l'étape suivante.

*NB : les demandes écrites devront parvenir au collège des commissaires sportifs, via la direction de course, au plus tard, au début de chaque réunion, dont les horaires sont affichés. Pour l'étape où l'abandon ou la mise hors course ont été prononcés, un concurrent réintégrant le rallye se verra affecté :

- Pour chaque épreuve spéciale non terminée, ou non effectuée, du plus mauvais temps réalisé augmenté de 5 minutes,

- Pour l'étape non terminée, d'une pénalité de 3 heures.

Ils ne pourront prétendre à aucun prix ni attribution de points.

Dès lors que le collège des commissaires sportifs aura traité d'éventuelles demandes de repositionnement des concurrents toujours en course, les concurrents réintégrant le rallye dans le cadre du Rallye 2 seront reclassés après la dernière voiture de leur catégorie (groupe / classe) et dans l'ordre croissant de leur numéro par le collège des Commissaires Sportifs.

Le collège des commissaires sportifs pourra modifier cette méthode de classement :

- Pour les pilotes prioritaires FIA et FFSA.
- Pour les autres pilotes en fonction de leurs performances réalisées au cours de l'étape.

En tout état de cause, le collège des Commissaires Sportifs pourra à tout moment retirer sans motif le bénéficiaire de cette réintégration dans le rallye, cette décision n'étant pas susceptible d'un appel sportif.

7.2P DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des commissaires sont :

- Commissaire de route : chasuble orange

ARTICLE 8P. RECLAMATION – APPEL :

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS :

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX :

a) - Prix en espèces :

	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH	1000€	700€	500€	300€	150€
CLASSES	+ de 12 partants	460€	250€	120€	80€
	8 à 11 partants	460€	220€	120€	
	5 à 7 partants	460€	200€		
	3 à 4 partants	460€			
	1 à 2 partants	230€			
EQUIPAGE 100% FEMININ	460€	Moins de 3 partants 50%			

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :

Groupe N, FN, A, FA, F2000, FRC, R, GT de Série 2 roues motrices.

Dans le cas d'un nombre de partants dans le groupe inférieur à 10, les prix du groupe seront divisés par 2.

b) - Autres récompenses :

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Le pilote et le copilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe ou un trophée.

Trois commissaires seront récompensés (coupes).

La remise des prix se déroulera après le rallye le dimanche 3 juin 2018, CCPL Rue des Berniers (Zone de la Saline à LURE). Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TROPHEE FRANCOIS GRANDJEAN :

Un trophée sera remis au pilote ayant remporté le plus grand nombre de temps scratch.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER

8^{ème} RALLYE NATIONAL PEA VHC DE LA LURONNE

Coupe de France coefficient 2

2 / 3 JUIN 2018

Ce règlement particulier de ce rallye complète le règlement standard des rallyes FFSA, le règlement particulier du 43^{ème} rallye de la Luronne et les règles spécifiques des rallyes VHC FFSA 2018 et le règlement de la coupe de France des rallyes VHC 2018.

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 2 et 3 JUIN 2018 en qualité d'organisateur administratif et technique, un rallye de Véhicules Historiques de Compétition dénommée :

8^{ème} RALLYE NATIONAL VHC PEA DE LA LURONNE

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du 13/2018 sous le numéro et a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro en date du /2018.

Comité d'Organisation

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

Organisateur technique

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne plus :

Directeur de Course : Denis HUSTACHE
Commissaire Technique : Serge BULLIER

licence 0315/3092
licence 0409/19678

F. F. S. A.
PERMIS D'ORGANISATION
N° 262
DATE 27/03/2018

1.2P. ELIGIBILITE

Le 8^{ème} rallye national VHC PEA de la Luronne compte pour :

- la coupe de France des Rallyes VHC 2018 coefficient 2.
- le challenge VHC 2018 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2018.
- le challenge VED 2018.
- le challenge STPI – PRE SERROUX 2018.

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN.

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 35
du 26/03/2018

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 8^{ème} rallye national VHC PEA de la Luronne doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 21 MAI 2018.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 30 voitures maximum.

3.1.11.P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - Pilote ou copilote membre ASA LURONNE 420 €
 - Pilote et copilote membres ASA LURONNE 370 €
 - Pilote et copilote membres d'une autre ASA 440 €
- sans la publicité facultative des organisateurs 880 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement. Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 1^{ère} page du PTH.

3.3P. ORDRE DE DEPART : il est le suivant : VHC – Modernes. Le dernier concurrent du rallye VHC bénéficiera de 15 minutes d'écart avec le premier concurrent moderne.

ARTICLE 4P. VOITURES AUTORISEES

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, de l'Annexe K en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, HR jusqu'à 1975 inclus, I et J1.titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes au Règles Spécifiques Rallyes VHC.

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie Rallye Classic de Compétition (1947 à 1990) et les voitures de la période J2 (avec passeport technique Historique FIA ou FFSA) (1985 à 1990).

ARTICLE 5P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VH partiront en premier. Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

7.3.16 Nouveau départ après abandon / Rallye 2

Conforme aux règles spécifiques Rallyes VHC

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Classement à l'indice de performance.

ARTICLE 10P. PRIX

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.

Prix : les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

Remise des prix : identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER

1^{er} RALLYE DE REGULARITE HISTORIQUE SPORTIF (VHRS) PEA DE LA LURONNE

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes de régularité.
Il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au
43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne,
ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.*

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 2 et 3 JUIN 2018 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye national de Régularité Historique Sportif dénommé :

1^{er} RALLYE NATIONAL VHRS PEA DE LA LURONNE

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du sous le numéro et a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro en date du

Comité d'Organisation

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

Organisateur technique

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne sauf :

Directeur de course voiture 0 :	Michel PISSARD	licence 0409/5461
Commissaire Technique :	Serge BULLIER	licence 0409/19678

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1^{ème} rallye national VHRS PEA de la Luronne compte pour :

- la coupe de France des Rallyes VHRS 2018.
- le challenge VHRS 2018 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2018.
- le challenge VED 2018.
- le challenge STPI – PRE SERROUX 2018.

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 1^{er} rallye national VHRS PEA de la Luronne doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 21 MAI 2018.

3.1.10P. Le nombre des engagés rentre dans les 110 voitures modernes.

- **3.1.11.1P.** Les droits d'engagement sont fixés :
- avec la publicité facultative des organisateurs :

- Pilote ou copilote membre ASA LURONNE	235 €
- Pilote et copilote membres ASA LURONNE	220 €
- Pilote et copilote membres d'une autre ASA	250 €

- sans la publicité facultative des organisateurs 500 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VHRS partiront après la dernière voiture du 43^{ème} rallye national PEA moderne de la Luronne.

Le 1er Rallye national VHRS PEA de la Luronne représente un parcours de 300.20 km.

Il est divisé en 2 étapes et 4 sections.

Il comporte 6 zones de régularité d'une longueur totale de 101.20 km.

Les zones de régularité sont :

ES 1 / 3 / 4 / 6 : La Lanterne 14,7 km.

ES 2 / 5 : La Route des Crêtes de 21,2 km.

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont identiques au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

Les moyennes seront données par le directeur de course au départ du parc fermé et seront issues du meilleurs temps du VHC ajusté à un coefficient. Elles pourront être différentes suivant les ES et par étape en fonctions des conditions jugées par la directeur de course. Les temps de passage sont issus d'un système de balises placées le long des ES dans des endroits discrets secrets.

Système de Chronométrage CHRONOPIST, prendre en compte le document CHRONOPIST pour l'installation des émetteurs dans le véhicule.

Prendre bien note que tout contrôle qui représenterait une moyenne >20% de la moyenne demandée sera directement exclu de la compétition.

7.5P. Secteurs de test de régularité :

De 3 à 7 points de contrôles de temps de passage intermédiaires seront disposés dans les ES chronométrées. Des changements de moyennes sont prévus en fonction du profil des épreuves chronométrées. Les points Km de changement de moyennes seront toujours les mêmes durant tout le rallye et indiqués sur le road book (croisements, entrée d'agglomération...).

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Chaque seconde d'avance ou de retard correspondra à 1 point de pénalité, sera déclaré vainqueur l'équipage qui présentera la plus faible des sommes des pénalités sur l'ensemble des ES parcourues.

ARTICLE 10P. PRIX

Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Chaque équipage classé recevra un produit du terroir.

Remise des prix : identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne

REGLEMENT PARTICULIER

Démonstration de véhicules historiques

2 / 3 JUIN 2018

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes, il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne, ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'ASA Luronne organise une démonstration de véhicules historiques qui se déroulera dans le cadre du 43^{ème} Rallye National PEA de la Luronne des 2 et 3 JUIN 2018.

Cette démonstration, est limitée à 10 participants, précèdera les rallyes VHC.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du /3/2018 sous le numéro et a reçu le permis d'organisation de la FFSA numéro en date du /2018.

Comité d'Organisation et Organisateur technique

Identiques au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer à la démonstration de véhicules historiques des 2/3 JUIN 2018 doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 21 MAI 2018.

Le conducteur devra être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

Selon la réglementation standard des rallyes FFSA 2018, le conducteur devra, obligatoirement, être en possession d'une licence FFSA 2018 (sauf titre de participation).

Le copilote devra être âgé au minimum de 16 ans à la date de la manifestation.

L'équipage composé de 2 personnes devra rester le même durant tout le week-end.

Pilote et copilote pourront changer de fonction à condition d'être chacun titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Les vêtements de l'équipage doivent couvrir bras et jambes (matière synthétique non autorisée), des chaussures fermées sont obligatoires.

Le port du casque est strictement interdit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 10 voitures maximum. Une éventuelle liste d'attente pourra être établie.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs : 160 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 320 €

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. ORDRE DE DEPART : il est le suivant : Démonstration - VHC – Modernes - VHRS.

REGLEMENT PARTICULIER RALLYES 2018

ARTICLE 4P. VOITURES AUTORISEES

4.1 Seul le comité d'organisation, après délibération, peut décider de l'engagement d'un véhicule suivant l'attrait populaire du véhicule et/ou de son passé sportif :

- Voitures à caractère "civil" dont la 1ère immatriculation est au plus tard datée du 31/12/1987.
- Voitures de Prestige ou d'Exception.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

Les concurrents Démonstration partiront en premier.

6.2P. RECONNAISSANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

Identique au 43^{ème} rallye national PEA de la Luronne.

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DU RALLYE

7.3.16 La démonstration historique consiste en la présentation d'un groupe de voitures à vitesse modérée. Elle précédera le 43ème Rallye National PEA de la Luronne.

La démonstration sera sous l'autorité du Directeur de Course et encadrée par des véhicules officiels du rallye. Les départs seront donnés toutes les 30 secondes selon la réglementation standard des rallyes FFSA 2018.

Un équipage ne respectant pas l'heure de ce tableau horaire se verra, sans recours possible, refuser le départ de la section ou de l'ES, le cas échéant. Dans ce cas, cet équipage ne pourra reprendre la démonstration qu'au départ de la section suivante (prise d'un nouveau carnet de bord).

Au bon vouloir des organisateurs et/ou de la direction de course, les équipages de la démonstration pourront effectuer toutes les ES ou seulement une partie.

Sur le routier, les équipages doivent respecter le code de la route.

Les ES ne sont pas chronométrées. Aucun classement ne sera effectué.

Il est strictement interdit de s'arrêter (sauf panne) et de se doubler dans les épreuves chronométrées.

Un équipage considéré dangereux, pour le public ou pour sa propre sécurité, pourra être exclu définitivement, sans recours possible, à tout moment de la démonstration.

En cas d'abandon, l'équipage devra signaler immédiatement au P.C. de l'épreuve par téléphone leur retrait et leur position. Si cela intervient sur une ES, l'équipage devra alors se rapprocher d'un poste commissaire (voir cartes du road-book).

Toute sortie de route sur le routier ou dans les ES sera sous la responsabilité de l'équipage et tout dégât occasionné au domaine public ou privé seront à sa charge.

Sans obligation à l'issue de la 1ère étape, les voitures pourront être mises en parc fermé (gardé) pour la nuit du 2 au 3 JUIN 2018. Les équipages qui ne le souhaitent pas devront être présents au plus tard le dimanche matin à 7h00 pour le départ de la 2ème étape (le détail horaire sera donné ultérieurement) depuis le parc fermé. Sauf modification, les horaires figurent sur le tableau horaire du rallye.

ARTICLE 10P. PRIX

Sans objet.

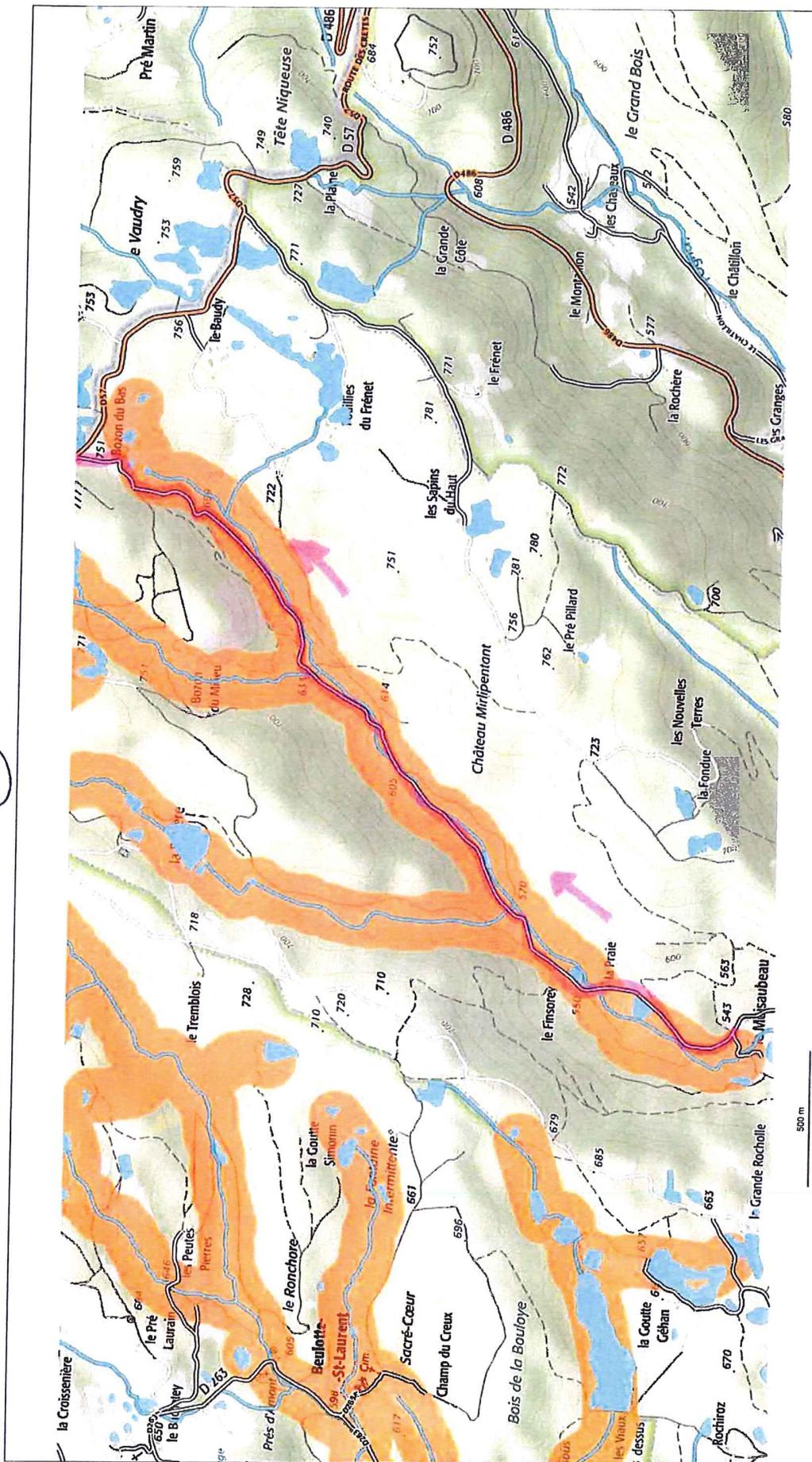
CONTACT

Michel PISSARD : 06 81 56 51 67 michel.pissard@outlook.com

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET :

www.asaluronne.fr

1



500 m

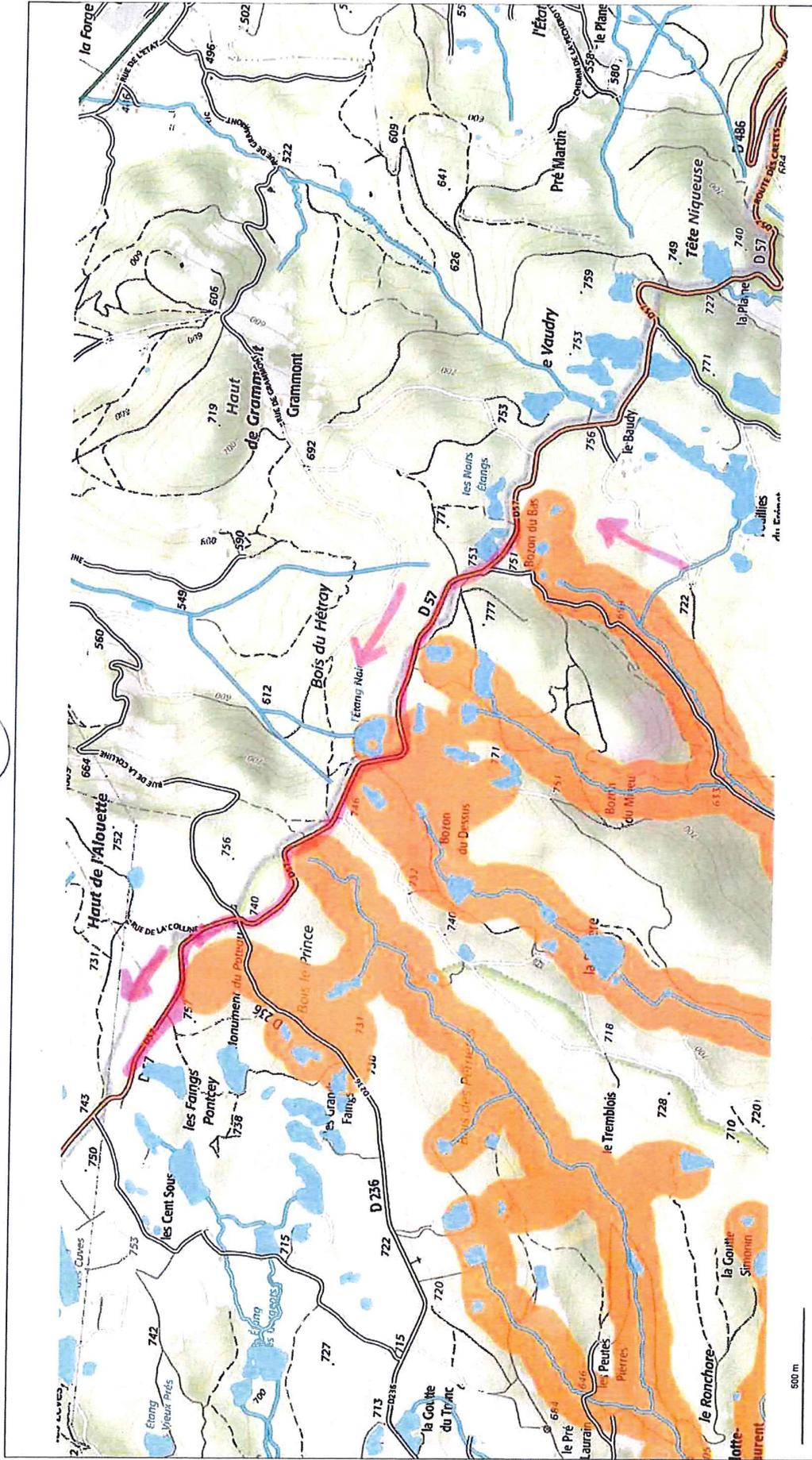
© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mesreponses-geoportail

Longitude : 6° 42' 38" E
Latitude : 47° 51' 32" N

Rallye de la Luronne 02 et 03 juin 2018
ES - 2/5/7

2

géoportail



© IGN 2017 - <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Longitude : 0° 42' 56" E
Latitude : 47° 52' 21" N

Rallye de la Lorraine 02 et 03 juin 2018
ES - 2/5/7

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-30-002

Arrêté du 30 mai 2018 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (conservatoire botanique national de Franche-Comté) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination
interministérielle
Bureau de la coordination
interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
VU la demande présentée le 17 mai 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires floristique, phytosociologique, faunistique en milieux terrestre, humide et aquatique ;
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaire floristique, phytosociologique et faunistique en milieux terrestre, humide et aquatique, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 octobre 2018**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **30 MAI 2018**
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-31-001

Arrêté du 31 mai 2018 mettant en demeure en matière
d'ICPE l'exploitation de la carrière de roche massive
implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu-dit
Fourchot par la SAS DEMOULIN FEDY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté préfectoral n°

Préfecture

Secrétariat Général

de mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'exploitation de la carrière de roche massive implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu dit « Fourchot » par la S.A.S. Demoulin Fedy

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2793 du 29 octobre 2002 autorisant la S.A.R.L. Fedy frères à exploiter la carrière implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu dit « Fourchot » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°616 du 29 avril 2010 autorisant la S.A.S. Demoulin Fedy à se substituer à la S.A.R.L. Fedy frères ;
- VU le courriel du 15 février 2018 de l'inspection de l'environnement transmettant les constats de l'inspection du 9 février 2018 ;
- VU le courrier du 26 février 2018 de la S.A.S. Demoulin Fedy en réponse aux constats transmis par courriel du 15 février 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 mars 2018 concernant l'inspection du 9 février 2018 ;
- VU le courrier du 12 mars 2018 transmis à la S.A.S. Demoulin Fedy en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU le courrier daté du 26 mars 2018 de la S.A.S. Demoulin Fedy faisant part de ses observations,

CONSIDÉRANT que la visite réalisée lors de l'inspection du 9 février 2018 a permis de constater que les côtes relevées sur le carreau sont comprises entre 294 et 296 mètres NGF sur la plupart des points de mesure du plan topographique au 31/12/2017 échelle 1/1000 alors que l'article 19.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2793 du 29 octobre 2002 dispose : « *Le carreau de la carrière sera tenu aussi plan que possible à un niveau jamais inférieur à la côte de 298 m NGF (...)* » ;

CONSIDÉRANT que pour se mettre en conformité l'exploitant peut réaménager le carreau pour atteindre la côte minimale, ou obtenir à sa demande, sous réserve d'acceptation du préfet de département, une modification des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la S.A.S. Demoulin Fedy exploite une carrière implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu dit « Fourchot » relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées qui, en application de l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est soumise aux dispositions de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la visite réalisée lors de l'inspection du 9 février 2018 a permis de constater que l'exploitant n'a ni transmis au préfet, ni établi de plan de gestion des déchets alors que l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières dispose : « *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.* » et que ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2011 à la carrière exploitée par la S.A.S. Demoulin Fedy sur la commune de Traitiefontaine ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 26 mars 2018 la S.A.S. Demoulin Fedy s'engage à déposer une demande de modification des conditions d'exploiter en vue de régulariser sa situation au regard de la côte minimale du carreau d'exploitation et à établir le plan de gestion des déchets au plus tard le 30 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S. Demoulin Fedy de respecter les dispositions de :

- l'article 19.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2793 du 29 octobre 2002 ;
- l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

au plus tard le 30 juin 2018.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Demoulin Fedy dont le siège social est situé au 7 grand rue à Cirey, et exploitant la carrière implantée sur la commune de Traitiefontaine au lieu dit « Fourchot » est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 19.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2793 du 29 octobre 2002, en déposant un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter,
- l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

au plus tard le 30 juin 2018.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S. Demoulin Fedy et est publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Traitiefontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-28-006

Arrêté n°13 du 28 mai 2018 portant composition du comité
technique départemental de la préfecture de la
Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°13 du 28 MAI 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

Portant composition du comité technique départemental
des services de la préfecture de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°6 du 10 mars 2017 portant composition du comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de la Haute-Saône, président,
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel :

le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 4 membres titulaires,
- 4 membres suppléants.

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 75,20 % de femmes et 24,80 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 4 : L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste.

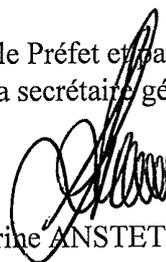
Article 5 : L'arrêté n°6 du 10 mars 2017 portant composition du comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé dans les conditions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-31-006

Arrêté n°14 du 31 mai 2018 portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
préfecture de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 14

du 31 MAI 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n°70-2018-02-06-12 du 06 février 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1. La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône est fixée comme suit :

1 – Représentants de l'administration :

- le Préfet de la Haute-Saône, président,
- la secrétaire générale de la préfecture.

2 – Représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

3 – Les médecins de prévention.

4 – L'assistant de prévention et la conseillère de prévention.

5 – Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Article 2 : Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions soumises à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-06-12 du 06 février 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône susvisé est abrogé dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **31 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-29-006

Arrêté préfectoral P autorisant l'association "Top Club France" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Les 3 Ballons", le samedi 9 juin 2018 au départ de Luxeuil-les-Bains et à l'arrivée à La Planche des Belles Filles

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par :

Charlotte HUGON
Tél. 03 84 77 71 71

Mél : charlotte.hugon@haute-saone.gouv.fr

*autorisant l'association « Top Club France » à organiser
une manifestation cycliste intitulée « Les 3 Ballons », le
samedi 9 juin 2018 au départ de Luxeuil-les-Bains et à
l'arrivée à La Planche-des-Belles-Filles*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n°2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons Comtois et notamment ses articles 20 à 24 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

- VU la demande présentée le 8 février 2018 par M. Jean-Louis BOURDEAU, représentant l'association « Top Club France », en vue d'organiser, le samedi 9 juin 2018, une manifestation cycliste intitulée « Les 3 Ballons », au départ de Luxeuil-les-Bains et à l'arrivée à La Planche-des-Belles-Filles ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1^{er} janvier 2018, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des ballons comtois le 23 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 20 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 9 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 26 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Servance-Miellin le 14 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Faucogney-et-la-Mer le 17 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Haut du Them–Château Lambert le 30 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Belonchamp le 17 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Froideconche le 21 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Raddon-et-Chapendu le 23 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Plancher-les-mines le 19 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Amage le 17 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Fresse le 17 avril 2018 ;
- VU les avis réputés favorables de MM. les Maires de Luxeuil-les-Bains, Sainte-Marie-en-Chanois, Ternuay-et-St-Hilaire,
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Louis BOURDEAU, représentant l'association « Top Club France », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Les 3 Ballons** », le samedi 9 juin 2018, de 07h15 à 20h30, au départ de Luxeuil-les-Bains et à l'arrivée à La Planche-des-Belles-Filles.

Article 2 : La manifestation est une épreuve cyclosportive organisée sur deux parcours :

- parcours Médiofondo de 126 km (départ à 07h15) ;
- parcours Grandfondo de 211 km (départ à 07h45).

L'heure d'arrivée du dernier coureur est estimé à 20h30.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

L'organisateur devra tenir compte des travaux programmés à partir du 15 mai 2018, à Plancher-les-Mines : 2 cadres et tampons de chambres destinés au passage des câbles téléphoniques sont en cours d'affaissement d'au moins 5cm, 8 Grande Rue et 17 rue de France, au bord de la chaussée. Ceci représente un danger réel et certain pour les coureurs.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement et de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du **strict respect du code de la route**.

Les concurrents ne devront pas couper les virages et devront veiller à la fluidité du trafic.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : Concernant la réserve naturelle nationale des ballons comtois, l'organisateur devra respecter les règles générales qui s'appliquent à toutes les manifestations sportives traversant la réserve et qui figurent en annexe.

Article 8 : Concernant le parc naturel régional des ballons des Vosges, compte tenu du nombre de participants, l'organisateur devra être vigilant concernant la gestion des déchets et la sensibilisation des spectateurs, notamment à proximité des espaces naturels protégés et en particulier sur le secteur du Grand Ballon.

Ainsi, il est vivement recommandé :

- de ne pas pénétrer dans les espaces protégés réglementairement ;
- de nettoyer soigneusement les zones de ravitaillement ;
- de limiter au maximum les bruits, en particulier à proximité des zones protégées.

Article 9 : Les responsables de la manifestation sont :

M. Loïc BEAUJOUAN (chef de projet) : tél. 06 82 19 21 59

M. Jean-Louis BOURDEAU (directeur de course) : tél. 06 07 46 08 26

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ce récépissé n'est valable que pour le département de la Haute-Saône, l'organisateur devant procéder à la déclaration de cette manifestation auprès des autres préfectures éventuellement concernées.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Louis BOURDEAU, représentant l'association « Top Club France », avec copie transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Préfet des Vosges ;
- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 MAI 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSICHT ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *itinéraires*
- *plan des parcours*
- *liste des signaleurs*
- *règles générales de la réserve naturelle nationale des ballons comtois*

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-30-004

N°16 2018 SPF LURE Délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal à Alexis
GRANDMOUGIN, contrôleur principal des Finances
publiques

N° 16 / 2018

Objet : délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LURE :

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GRANDMOUGIN Alexis contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de LURE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- sans objet -

Article 3

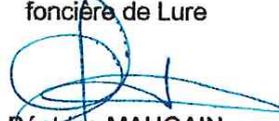
Cette délégation prend effet au 30 mai 2018

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Lure, le 30 mai 2018

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière de Lure



Béatrice MAUGAIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-30-005

N°17 2018 SPF LURE Délégation pour exécution des
missions civiles et comptables accréditant M. Alexis
GRANDMOUGIN, contrôleur principal des Finances
publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAONE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
21 rue de Bourdieu BP 169
70204 LURE CEDEX

N° 17 / 2018

Objet : délégation pour exécution des missions civiles et comptables

Je soussignée, comptable des finances publiques au SPF de Lure, accrédite Monsieur Alexis GRANDMOUGIN, contrôleur principal des finances publiques, pendant la durée de mes absences ou empêchements lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion, et lui donne mandat de signer en mon nom et sous ma responsabilité les pièces comptables et civiles.

Cette délégation prend effet au 30 mai 2018.

Pour acceptation, le délégataire

Alexis GRANDMOUGIN

A Lure, le 30 mai 2018
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière de Lure

Béatrice MAUGAIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS